



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 18

---

16 Décembre 2021  
17h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Philippe GAILLARD -  
Laurent HATTON - Patrick MINON - Eric JOUBERT

---

Excusé(s) : Annabel ROBLEDO -

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

**Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

**RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délai, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2021/2022 sera imputée à l'équipe recevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

Aucun report de matchs ne sera pris en compte pour les catégories U10 à U15 compris au-delà du vendredi 12h00. Les cas exceptionnels seront traités par la commission sportive.

**I- Approbation du PV n° 17 du 09/12/2021**

**II - Informations**

Toutes les rencontres U12, U13 et U15 non jouées au 18 décembre 2021 seront annulées. Les classements seront arrêtés au 19 décembre 2021.

### **III – Courriers**

- Courriel du FCM Ingré du 13/12/2021 – Réponse donnée
- Courriel de l'éducateur d'Amilly du 15/12/2021 – réponse donnée

- Courriel de l'éducateur du FCM Ingré

#### **Match N° 23426866 Seniors Départemental 3 Poule B du 11/12/2021**

**INGRE FCM 2 – FCO St Jean de la Ruelle 2**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier,
- **DECIDE de transmettre le dossier à la commission de discipline**

### **IV – MATCH NON JOUE**

#### **Match N° 23426231 du 28/11/2021 Seniors D1 Myteam.foot.fr Poule 0**

**MARIGNY ES 1 – CHALETTE S/LOING SC 1**

**La commission :**

- Vu les pièces versées au dossier,
- Reprenant le dossier mis en délibéré en sa réunion du 09 décembre 2021

Par ces motifs :

**Confirme sa décision en sa réunion du 02 décembre 2021 de donner le match à jouer à une date ultérieure**

### **V – Matches arrêtés**

#### **Match n° 23426858 Seniors Départemental 3 Poule B du 05/12/2021**

**Opposant les équipes de FCO ST JEAN DE LA RUELLE2 – BEAUGENCY LUSITANOS 2**

Match arrêté à la 89ème minute ,

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match à rejouer à une date ultérieure**

#### **Match N° 23425698 U15 Départemental 1 Poule 0 du 11/12/2021**

**Opposant les équipes de SULLY SUR LOIRE 1 – SARAN USM 2**

Match arrêté à la 60ème minute ,

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,

Par ces motifs :

- Décide d'annuler la rencontre, aucune incidence au classement

## VI – Réserve

### Match n° 24075730 Futsal Série B / Poule 0 du 14/12/2021

**Opposant les équipes de ES LOGES ET FORET 2 – SMOC ST JEAN DE BRAYE 1**

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de match par le club SMOC ST JEAN DE BRAYE (1) et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « *la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe ES LOGES ET FORET (2), susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas ce même jour.* »

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

- **considérant que l'équipe 1 du club ES LOGES ET FORET n'avait pas de rencontre officielle le 14/12/2021 (Futsal Série A), la dernière rencontre officielle disputée par cette équipe datant du 06/12/2021,**

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 24075678 de la rencontre, opposant en date du 06/12/2021 les équipes de ORLEANS EDUCATEURS 1 – ES LOGES ET FORET 1 (championnat Futsal Série A), il s'avère que 5 joueurs ayant officiellement participé au match sont inscrits sur la feuille de match de Futsal Série B du 14/12/2021 cité en rubrique :

- . JOUSSET Nilian, licence n° 2546021684
- . PETIT Aurélien, licence n° 2543720012
- . LORRE Trestan, licence n° 2546324030
- . LUIS Maxime, licence n° 2545103608
- . DESCHAMPS Jules, licence n° 2547706379

- considérant que l'équipe 1 du club ES LOGES ET FORET était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Déclare la réserve fondée,**

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'ES LOGES ET FORET (2) : 0 – 3 et moins 1 point au classement pour en reporter le bénéfice à la SMOC ST JEAN DE BRAYE (1) : 3 – 0 et 4 points au classement conformément aux dispositions de l'article 6-1-d) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Porte à la charge du club ES LOGES ET FORET le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

## VII – Forfaits

### Match n° 23426607 Seniors Départemental 2 Poule B du 12/12/2021

**Opposant les équipes de FC MANDORAIS 1 – FERTESIENNE US 1**

### **Match non joué, forfait de l'équipe de FERTESIENNE US 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) » ,*
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* » ,
- Considérant la correspondance du club de **la Ferté St Aubin US** adressée au Service Compétitions en date du **Dimanche 12 Décembre 2021 à 11h03**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FERTESIENNE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de FC MANDORAIS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,
- **Inflige une amende de 190.00 euros (95.00 x2) au club de l'US FERTESIENNE conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

### **Match n° 23426864 Seniors Départemental 3 poule B du 12/12/2021**

**Opposant les équipes : FCAC 1 – ST BENOIT AS 1**

### **Match non joué, forfait de l'équipe de ST BENOIT AS**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »
- Considérant que l'équipe de ST BENOIT AS ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST BENOIT AS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FCAC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,
- **Inflige une amende de 160,00 € (80,00 € x 2) au club de ST BENOIT AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

### **Match n° 24055059 Seniors Départemental 5 Poule B du 12/12/2021**

**Opposant les équipes : DAMPIERRE EN BURLY US 3– COULLONS CERDON FC 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de COULLONS CERDON FC 2, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **FC Coullons-Cerdon**, en date du **vendredi 10 décembre 2021 à 12H00**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 5 Poule B** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de COULLONS CERDON FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de DAMPIERRE EN BURLY US 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

**- Inflige une amende de 65,00 € au club de COULLONS CERDON FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 23943378 U13 A 8 Départemental 3 Poule B du 11/12/2021**

**Opposant les équipes : BOIGNY CHECY AVT G 2– BAZOCHES US 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BAZOCHES US 2, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **US Bazoches**, en date du **vendredi 10 septembre 2021 à 07H30**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 A 8 Départemental 3 Poule B** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BAZOCHES US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BOIGNY CHECY AVT G 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

**- Inflige une amende de 50,00 € au club de BAZOCHES US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 24018143 U11 A 8 Départemental 3 Poule I du 11/12/2021**

**Opposant les équipes : SMOC ST JEAN DE BRAYE 3 – JARGEAU ST DENIS FC 3**

**Match non joué, forfait de l'équipe de JARGEAU ST DENIS FC 3**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **JARGEAU ST DENIS FC 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JARGEAU ST DENIS FC 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de SMOC ST JEAN DE BRAYE 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

**- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de JARGEAU ST DENIS FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 24217766 Coupe Bergerard (U19/U18) Poule 0 du 11/12/2021**

**Opposant les équipes de ENT OSPFC/ECSAF 1 – FC MANDORAIS 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FC MANDORAIS 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club du **FC Mandorais** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 11 décembre 2021 à 12h40**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC MANDORAIS 1 (0 but à 3 et) pour en reporter le bénéfice au club de ENT OSPFC/ECSAF 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

**- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de FC MANDORAIS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Dit que le club de l'ENT OSPFC/ECSAF 1 est qualifié pour le prochain tour de la coupe Bergerard.**

**Match n° 24217767 Coupe Bergerard (U19/U18) Poule Unique du 11/12/2021**

**Opposant les équipes de SEMOY FC 1 – DAMPIERRE EN BURLY US 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de SEMOY FC 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club du **FC Semoy** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 10 Décembre 2021 à 18h24**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SEMOY FC 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice au club de DAMPIERRE EN BURLY US 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- **Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de SEMOY FC conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Dit que le club de DAMPIERRE EN BURLY US 1 est qualifié pour le prochain tour de la coupe Bergerard.**

**VIII – Tournoi**

**SMOC ST JEAN DE BRAYE**

Tournoi Futsal U10 du 08/01/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
M. Cassegrain

La Secrétaire  
M. DE BONNEFOY



**PUBLIE le 17.12.2021**